

Prise de position de la FMPP sur la psychothérapie médicale

- **Recours à la psychothérapie**

La psychothérapie est l'une des différentes méthodes efficaces de traitement des maladies psychiques. Il s'agit de l'une des prestations de base de l'AOS et elle vise à traiter les troubles psychiques à caractère pathologique. Conformément à la LAMal, les prestations de psychothérapie doivent satisfaire aux critères relatifs au caractère économique, adéquat et efficace et sont réglementées dans le cadre des articles 2 & 3 de l'OPAS.

- **Psychothérapie psychologique et psychothérapie médicale**

Une psychothérapie est menée soit par un psychiatre (psychothérapie au sens strict, par opposition aux TPPI) soit par un psychologue. Les méthodes, qu'elles soient basées sur un modèle donné ou sur le trouble spécifique à traiter, sont alors identiques. Les différences proviennent de la formation de base des thérapeutes, laquelle donne à la psychothérapie une approche particulière en fonction de la spécialité. Un psychiatre emploiera par exemple le modèle biopsychosocial, l'approche multidimensionnelle ou le travail en collaboration avec le réseau médical.

- **Collaboration entre psychiatres et psychologues**

Les psychiatres ne peuvent faire face seuls à la demande croissante en soins psychothérapeutiques. Le groupe professionnel des psychologues doit contribuer à la résolution de cette problématique de politique de santé. Le patient souhaite bénéficier d'un traitement psychothérapeutique de qualité et accessible à bas seuil. C'est pourquoi la collaboration psychiatres / psychologues est davantage motivée par le bien-être des patients que par des positions de politique professionnelle. Les modalités de cette collaboration sont réglementées par le biais du modèle de prescription. Dans une enquête récente, la grande majorité des membres de la FMPP s'est exprimée en faveur de ce modèle. Le modèle existant de la psychothérapie déléguée devra donc être remplacée par le modèle de prescription à l'issue d'une phase de transition suffisamment longue.

- **Le modèle de prescription**

Le médecin prescripteur détermine si une psychothérapie psychologique est indiquée. Le psychologue psychothérapeute mène ensuite de façon autonome la psychothérapie prescrite. Le modèle de prescription nécessite des capacités de triage et une accessibilité des psychiatres. La FMPP est d'avis que seuls des médecins spécialisés peuvent prescrire une psychothérapie car il faut disposer de compétences spécifiques approfondies pour poser une indication d'un traitement psychothérapeutique et par conséquent savoir quelle méthode psychothérapeutique prescrire et sur quelle durée. Voilà la prise de position qui a été défendue par le FMPP devant l'assemblée des délégués de la FMH et devant les groupes de travail de l'OFSP. La décision finale appartient désormais au Conseil fédéral.

- **Position de fond quant à la psychothérapie psychologique (prise de position FMPP 2011)**

La psychothérapie psychologique est prise en charge par l'AOS si elle a été prescrite par un médecin ; les prestataires doivent disposer d'une qualification appropriée (les critères de qualité doivent être définis). La psychothérapie psychologique est remboursée sur la base des critères Tarmed pour la psychothérapie et doit répondre à ceux énoncés aux art. 2&3 de l'OPAS ; l'autorisation à la psychothérapie psychologique doit être contrôlée.

Approuvé par l'Assemblée des délégués du 14 novembre 2013.